

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2014/138

Arrêté organisant le déneigement sur le territoire communal

Le maire de la commune de Manzat,

Vu l'article L. 2212-2 (1°) du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques communales et les voies privées ouvertes à la circulation publique est de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre de l'entretien du réseau routier dont elle a la charge, la commune assure l'enlèvement de la neige.

Toutefois, dans l'agglomération, les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique sont tenus d'ôter la neige ou le verglas sur la portion du trottoir située devant leur habitation.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc.

Article 2. - Les administrés concernés doivent se procurer en quantité suffisante les matériaux nécessaires à ce déblaiement.

Article 3. - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie des Ancizes et Monsieur le Maire de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Manzat par l'autorité administrative.

Fait à Manzat, le 19 novembre 2014

Le Maire

José Da Silva



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.